

**GUIDE DU RÈGLEMENT SUR LE CODE DE PRATIQUE  
ET DE CONDUITE POUR  
LES FOURNISSEURS DE SERVICES D'ÉDUCATION  
AGRÉÉS DU MANITOBA, LEURS AGENTS DE  
RECRUTEMENT MEMBRES DU PERSONNEL ET  
LEURS MANDATAIRES CONTRACTUELS**



**RÈGLEMENT MENTIONNÉ AU  
PARAGRAPHE 51(2) DE LA LOI SUR  
L'ÉDUCATION INTERNATIONALE  
ET PRATIQUES EXEMPLAIRES**

**2015**

Document préparé par  
la Direction de l'éducation internationale du ministère de l'Éducation et  
de l'Enseignement supérieur du Manitoba et le groupe de travail de la  
*Loi sur l'éducation internationale.*

**Manitoba** 



# Table des matières

Préambule . . . . .	2
Observation du Règlement sur le code de pratique et de conduite . . . . .	3
Élaboration du Guide . . . . .	4
Objectif du Guide . . . . .	4
Modifications au Programme des étudiants étrangers du Canada . . . . .	5
Cadre sur la politique d'admissibilité des établissements d'enseignement . . . . .	6
Processus d'agrément du Manitoba . . . . .	7
Droits réglementaires . . . . .	7
Renseignements additionnels . . . . .	8
Liens entre la <i>Loi sur l'éducation internationale</i> et le Règlement sur le code de pratique et de conduite . . . . .	9
La <i>Loi sur l'éducation internationale</i> , le Règlement sur le code de pratique et de conduite et les pratiques exemplaires . . . . .	10
Article 1 : Définitions . . . . .	10
Article 2 : Exactitude des renseignements . . . . .	10
Article 3 : Renseignements à l'intention des étudiants . . . . .	11
Article 4 : Admission des étudiants internationaux qui satisfont aux exigences . . . . .	14
Article 5 : Aucune obligation de passer par un agent de recrutement . . . . .	15
Article 6 : Obligations des agents de recrutement . . . . .	16
Article 7 : Obligations des fournisseurs envers les agents de recrutement . . . . .	16
Article 8 : Mandataires . . . . .	17
Article 9 : Cas de résiliation . . . . .	18
Article 10 : Aide aux étudiants internationaux . . . . .	20
Article 11 : Plaintes et règlement des conflits . . . . .	22
Article 12 : Révision annuelle . . . . .	24
Annexe A – Règlement sur le code de pratique et de conduite . . . . .	25
Annexe B – Liste des membres du groupe de travail de la Loi sur l'éducation internationale . . . . .	30
Annexe C – Fournisseurs de services d'éducation agréés du Manitoba . . . . .	31
Annexe D – Renseignements sur les mineurs qui viennent étudier . . . . .	33
Annexe E – Acronymes . . . . .	34
Annexe F – Définitions . . . . .	35
Annexe G – Autres sources de renseignements . . . . .	37

# Préambule

*La Loi sur l'éducation internationale*<sup>1</sup> a été élaborée pour atteindre deux buts :

- protéger les étudiants internationaux qui fréquentent des établissements d'enseignement manitobains des risques de fraude et de négligence;
- consolider la réputation du Manitoba comme une destination de haute qualité pour les études internationales en offrant une norme d'assurance de la qualité par l'intermédiaire de la Loi.

La Loi permet au Manitoba d'être la première et, à ce jour, la seule province à réglementer le secteur des fournisseurs de services d'éducation à l'aide de dispositions législatives visant à protéger les étudiants internationaux et à promouvoir et à maintenir la qualité et l'intégrité du système d'éducation internationale du Manitoba.

Dans la Loi, l'article 17 stipule que le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Manitoba « peut établir un code de pratique et de conduite (« le code ») pour fixer des normes cohérentes applicables :

- à la fourniture des programmes d'éducation ou de formation aux étudiants internationaux par les fournisseurs de services d'éducation agréés;
- au recrutement d'étudiants internationaux potentiels par les agents de recrutement. »

De plus, en vertu du paragraphe 51(2) de la Loi, le ministre « peut, par règlement (le Règlement sur le code de pratique et de conduite)<sup>2</sup> (le « Règlement ») : prendre des mesures concernant le code de pratique et de conduite, notamment des mesures ayant trait aux activités liées au code, et interdire certaines de ces activités. »

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web suivant : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2013/c05213f.php>.

<sup>2</sup> Vous trouverez le Règlement sur le code de pratique et de conduite mentionné dans le paragraphe 51(2) à l'annexe A.

# Observation du Règlement sur le code de pratique et de conduite

Conformément au paragraphe 18 de la Loi, tous les fournisseurs de services d'éducation agréés doivent se conformer au Règlement. Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont chargés de communiquer le contenu du Règlement aux agents de recrutement membres du personnel et aux mandataires contractuels<sup>3</sup> de leur établissement<sup>4</sup>.

Le Règlement a force de loi. Les violations du Règlement de la part d'un fournisseur de services d'éducation agréé, d'un agent de recrutement membre du personnel ou d'un mandataire contractuel peuvent entraîner des sanctions ou d'autres mesures, tel que cela est décrit aux articles 32 à 40 de la Loi. Des renseignements sur les infractions et les peines pour les contraventions à la Loi se trouvent aux articles 47 à 50.

Le nom d'un fournisseur de services d'éducation dont l'agrément public est suspendu ou révoqué en vertu de la Loi (article 38) sera supprimé du registre public en ligne des fournisseurs de services d'éducation agréés et de la liste des établissements d'enseignement désignés tenue à jour par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Ce fournisseur ne sera plus autorisé à recruter et à inscrire des étudiants internationaux conformément au paragraphe 36(2) et à l'article 37.

*Le Guide du Règlement sur le code de pratique et de conduite pour les fournisseurs de services d'éducation agréés du Manitoba, leurs agents de recrutement membres du personnel et leurs mandataires contractuels* (le « Guide ») a été élaboré afin d'établir des liens entre les articles pertinents de la Loi et du Règlement en vue d'aider les lecteurs à comprendre le contenu de ces documents juridiques.

Après chaque article, des pratiques exemplaires sont décrites. Elles ne sont pas obligatoires, ce ne sont que des suggestions. Les fournisseurs de services d'éducation agréés, leurs agents de recrutement membres du personnel et leurs mandataires contractuels peuvent les appliquer à leur discrétion. Les fournisseurs de services d'éducation agréés ne sont pas obligés de mettre en œuvre ces pratiques.

---

<sup>3</sup> Il existe des distinctions claires entre les termes « agent de recrutement membre du personnel » et « mandataire ». Un agent de recrutement membre du personnel est un employé d'un fournisseur de services d'éducation agréé. Un mandataire travaille en vertu d'une entente ou d'un contrat écrit au nom d'un fournisseur de services d'éducation agréé. Les définitions de ces termes se trouvent à l'annexe F.

<sup>4</sup> On reconnaît que les membres du personnel peuvent provenir de divers bureaux, comme des employés des services d'admission, des services aux étudiants internationaux, des services d'inscription et administratifs, qui travaillent auprès d'étudiants internationaux. Ces personnes doivent aussi connaître le Guide.

## Élaboration du Guide

Ce guide a été élaboré en 2014-2015 grâce à un processus de collaboration entre le gouvernement du Manitoba et les fournisseurs de services d'éducation agréés de la province. Ces fournisseurs ont été invités à nommer des représentants qui se sont joints au groupe de travail de la *Loi sur l'éducation internationale* (voir l'annexe B pour consulter la liste des membres).

Le groupe de travail de la *Loi sur l'éducation internationale* a compté des membres qui ont représenté des divisions scolaires, des écoles indépendantes subventionnées, la Manitoba Federation of Independent Schools, des écoles de langue faisant l'objet d'un agrément et des universités et des collèges publics. Ce groupe a également compris des représentants gouvernementaux du bureau des établissements d'enseignement professionnel privés, de la Direction de l'enseignement, des programmes d'études et de l'évaluation, de la Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation des adultes et du ministère du Travail et de l'Immigration du Manitoba. Le groupe de travail a œuvré sous la supervision de la Direction de l'éducation internationale.

En été et au début de l'automne 2015, une consultation des fournisseurs de services d'éducation agréés a eu lieu dans toute la province<sup>5</sup> sous forme d'un sondage en ligne (voir l'annexe C pour consulter la liste des fournisseurs de services d'éducation agréés du Manitoba) afin de recueillir des commentaires avant la finalisation et l'adoption de la Loi et du Règlement.

## Objectif du Guide

Ce guide a été élaboré en vue d'établir des liens entre les articles pertinents de la Loi et du Règlement que doivent respecter tous les fournisseurs de services d'éducation agréés.

De plus, le Guide comprend des suggestions et des pratiques exemplaires pour les fournisseurs :

- consolider la réputation de leur établissement en tant que fournisseur de formation et de services d'éducation de qualité pour les élèves internationaux;
- protéger les intérêts, la sécurité et le bien-être des étudiants internationaux fréquentant leur établissement;
- mettre en œuvre la Loi et le Règlement en application de cette loi et s'y conformer;
- améliorer les politiques, les pratiques et les normes de qualité et de protection du consommateur qui sont déjà en place dans leur établissement.

---

<sup>5</sup> Au 30 September 2015, il y avait 84 fournisseurs de services d'éducation agréés au Manitoba.

Le Guide vise aussi à :

- expliquer les modifications apportées en juin 2014 aux règlements fédéraux liés au Programme des étudiants étrangers du Canada;
- présenter les critères et les procédures que suit le Manitoba pour les établissements d'enseignement désignés;
- offrir des renseignements sur le processus d'agrément du Manitoba et les responsabilités permanentes que les établissements doivent assumer pour conserver leur agrément.

## **Modifications au Programme des étudiants étrangers du Canada**

Le 1<sup>er</sup> juin 2014, des modifications réglementaires apportées au Programme des étudiants étrangers d'IRCC sont entrées en vigueur<sup>6</sup>. Avant ces modifications, il n'y avait pas de restrictions quant au type d'établissement d'enseignement autorisé à accueillir des élèves internationaux. De plus, les étrangers pouvaient se servir des permis d'études<sup>7</sup> pour entrer au Canada dans une intention autre que celle d'étudier. Conformément aux modifications réglementaires, les étrangers qui présentent une demande pour venir au Canada en vue de suivre des cours ou un programme d'au moins six mois doivent respecter plusieurs exigences, y compris prouver qu'ils ont bien l'intention d'étudier<sup>8</sup>.

Dans le cadre des modifications aux règlements relatifs au Programme des étudiants étrangers, de nouvelles conditions d'obtention du permis d'études ont été fixées. En vertu de ces modifications, les étudiants doivent :

- remplir plusieurs exigences, notamment prouver qu'ils ont l'intention d'étudier s'ils font une demande pour venir au Canada en vue de suivre un cours ou un programme de six mois ou plus;
- être inscrits à un cours ou à un programme d'un établissement d'enseignement désigné par une Province ou un Territoire, et étudier activement.

---

<sup>6</sup> Gazette du Canada (12 février 2014) *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Consultez <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-02-12/html/sor-dors14-fra.php>.

<sup>7</sup> De plus amples renseignements se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier.asp>.

<sup>8</sup> De plus amples renseignements se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.aved.gov.bc.ca/isp/docs/ISP-OVERVIEW.pdf> (en anglais seulement).

Ces modifications visent à renforcer l'intégrité du programme d'immigration du Canada grâce aux mesures suivantes :

- une entrée au Canada facilitée pour les étrangers qui souhaitent sincèrement acquérir une instruction canadienne;
- l'obligation pour les titulaires de permis d'études de se consacrer activement à leurs études;
- la réduction du nombre d'établissements d'enseignement factices et de qualité médiocre qui accueillent des titulaires de permis d'études.

Les modifications au Programme restreignent la délivrance de permis d'études aux étudiants qui envisagent de fréquenter des établissements d'enseignement désignés au niveau post-secondaire<sup>9</sup>, ce qui comprend les établissements d'enseignement désignés par un ministère provincial ou territorial de l'Éducation. Chaque Province ou Territoire est responsable de la désignation de ses établissements d'enseignement et de fournir régulièrement à IRCC une liste à jour de ces établissements. La liste est publiée sur le site Web d'IRCC et est fréquemment mise à jour<sup>10</sup>. Les établissements d'enseignement désignés du Manitoba, au 30 septembre 2015, sont énumérés dans la liste des fournisseurs de services d'éducation agréés à l'annexe C et sont indiqués par un astérisque (\*).

Comme indiqué ci-dessus, le permis d'études d'IRCC est nécessaire pour suivre un cours ou un programme de six mois ou plus. Toutefois, la *Loi sur l'éducation internationale* et le Règlement sur le code de pratique et de conduite s'appliquent à tous les établissements d'enseignement désignés et à tous les programmes, quelle que soit leur durée, pour les étudiants internationaux au Manitoba ou ailleurs.

## **Cadre sur la politique d'admissibilité des établissements d'enseignement**

Dans le cadre des modifications au Programme des étudiants étrangers, le Manitoba a collaboré avec d'autres provinces et territoires pour élaborer un « cadre sur la politique d'admissibilité des établissements d'enseignement ». Ce cadre établit des normes minimales communes que les établissements d'enseignement doivent respecter pour inscrire des étudiants étrangers. Entre autres, ils doivent faire rapport à IRCC sur les inscriptions d'étudiants étrangers et sur le statut de l'inscription de chaque étudiant.

Le Cadre a permis d'établir une approche commune qui a orienté l'élaboration des politiques en matière de désignation mises en œuvre dans chaque gouvernement au Canada. Cette approche commune a fourni les bases d'un accord bilatéral ou d'un protocole d'entente signé entre IRCC et chaque province ou territoire en 2014.

---

<sup>9</sup> En vertu du Programme des étudiants étrangers, depuis l'automne 2015, toutes les écoles primaires et secondaires subventionnées par les gouvernements provinciaux au Canada sont automatiquement des établissements d'enseignement désignés.

<sup>10</sup> La liste des établissements d'enseignement désignés se trouve sur le site Web d'IRCC au <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-etablissements-liste.asp>.

# Processus d'agrément du Manitoba

La *Loi sur l'éducation internationale* a été élaborée en réponse aux modifications réglementaires du Programme des étudiants étrangers d'IRCC, et en vue de renforcer la sécurité des étudiants internationaux et d'établir une politique et un processus d'agrément des fournisseurs de services d'éducation au Manitoba.

La Loi (articles 7 et 8) détermine les catégories de fournisseurs de services d'éducation qui sont automatiquement agréés<sup>11</sup> et les catégories de ceux qui peuvent demander un agrément.

- **Agrément public automatique** – Tous les collèges et les établissements autorisés à attribuer des grades et toutes les divisions scolaires, les écoles indépendantes subventionnées publiquement et les écoles de langues faisant l'objet d'un agrément privé reçoivent d'office un agrément public, tout comme les programmes linguistiques associés, les programmes d'éducation permanente, les centres d'apprentissage pour adultes et les programmes d'alphabétisation des adultes.
- **Agrément public sur demande** – Tous les fournisseurs de services d'éducation réglementaires comme les programmes de transition à l'université, les écoles de pilotage, les écoles de formation technique et professionnelle, les écoles de danse, les écoles bibliques confessionnelles, les centres d'apprentissage pour adultes et les programmes d'alphabétisation des adultes gérés de manière indépendante ou en partenariat avec des organismes sans but lucratif, ainsi que les établissements d'enseignement professionnel privés avec des programmes agréés, doivent faire une demande pour obtenir leur agrément.

## Droits réglementaires<sup>12</sup>

En vertu de l'alinéa 8(3)i) de la Loi, les demandeurs d'agrément sont tenus de payer des droits uniques. De plus, tous les fournisseurs de services d'éducation agréés doivent respecter des exigences de rapports réguliers et payer des droits réglementaires annuels calculés en fonction du nombre d'inscriptions d'étudiants internationaux. Les montants de droits suivants ont été approuvés par le Conseil du Trésor.



---

<sup>11</sup> Un fournisseur de services d'éducation qui est agréé automatiquement peut, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi, demander à la Direction de l'éducation internationale de révoquer son agrément.

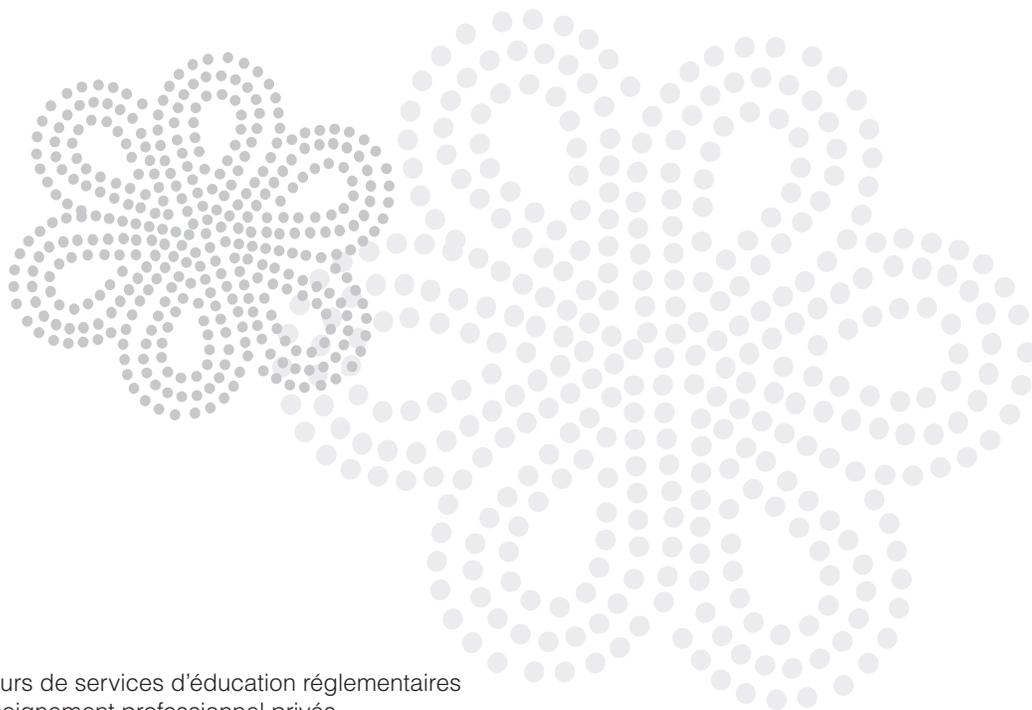
<sup>12</sup> Des renseignements concernant les rapports sur les inscriptions et la perception des droits seront offerts après la proclamation.

À partir de 2015-2016, chaque fournisseur devra payer des droits annuels comme suit :

- les deux types de fournisseurs<sup>13</sup> seront tenus de payer des droits d'agrément annuels de 5 \$ par étudiant international, avec un minimum de 50 \$ et jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par fournisseur de services d'éducation agréé. Les droits d'agrément annuels seront calculés selon le nombre d'étudiants internationaux inscrits dans chaque établissement au cours d'une année;
- les fournisseurs de services d'éducation réglementaires qui présentent une demande d'agrément seront tenus de payer des droits de demande uniques de 500 \$;
- les établissements d'enseignement professionnel privés qui font une demande d'agrément pour des programmes agréés par un organisme tiers devront payer des droits de demande uniques de 250 \$ par programme.

## Renseignements additionnels

Veillez vous reporter aux annexes D<sup>14</sup>, E, F et G pour consulter une liste des acronymes, des définitions ou d'autres sources d'information.



---

<sup>13</sup> Fait référence aux fournisseurs de services d'éducation réglementaires et aux établissements d'enseignement professionnel privés.

<sup>14</sup> Comprend des renseignements et les pratiques exemplaires liés aux mineurs qui viennent étudier au Manitoba.

## Liens entre la *Loi sur l'éducation internationale* et le *Règlement sur le code de pratique et de conduite*

<i>Loi sur l'éducation internationale</i> , paragraphe 17(3) - Contenu du code	Règlement sur le code de pratique et de conduite
Le code de pratique et de conduite peut porter sur la totalité ou certaines des questions suivantes :	
a) l'évaluation, l'admission et l'inscription, notamment le recours à des conseillers pour étudiants internationaux;	<b>Article 4</b> : Admission des étudiants internationaux qui satisfont aux exigences
b) le recrutement, notamment le recours à des agents de recrutement et les obligations professionnelles, déontologiques et autres auxquelles ils seront soumis;	<b>Article 5</b> : Aucune obligation de passer par un agent de recrutement <b>Paragraphes 6(1), (2)</b> : Obligations des agents de recrutement <b>Paragraphes 7(1), (2), (3)</b> : Obligations des fournisseurs envers les agents de recrutement <b>Paragraphes 8(1), (2), (3)</b> : Mandataires <b>Paragraphes 9(1), (2)</b> <sup>15</sup> : Cas de résiliation
c) les renseignements à communiquer aux étudiants internationaux sur le ou les programmes d'éducation ou de formation du fournisseur de services d'éducation agréé, notamment sur le montant des droits de scolarité et la politique de remboursement des droits, ainsi que sur la façon de communiquer ces renseignements et le moment de le faire;	<b>Article 3</b> : Renseignements à l'intention des étudiants
d) les services d'aide mis à la disposition des étudiants internationaux, notamment en matière de logement, d'orientation professionnelle et de soutien à l'éducation;	<b>Article 10</b> : Aide aux étudiants internationaux
e) la procédure de règlement des plaintes des étudiants internationaux et le mode de règlement des différends entre les étudiants internationaux et le fournisseur de services d'éducation agréé;	<b>Article 11</b> : Plaintes et règlement des conflits
f) la politique applicable en matière de sécurité et la procédure à suivre en vue du règlement des incidents de sécurité mettant en cause des étudiants internationaux;	<b>Alinéa 10(1)c)</b> : Aide aux étudiants internationaux
g) la procédure de révision interne de l'observation du code de pratique et de conduite;	<b>Article 12</b> <sup>16</sup> : Révision annuelle
h) l'environnement institutionnel des fournisseurs de services d'éducation agréés;	Pas de règlement
i) la promotion et la commercialisation des programmes d'éducation ou de formation des étudiants internationaux;	<b>Paragraphes 2(1), (2), (3)</b> : Exactitude des renseignements
j) la création de cercles d'anciens élèves.	Pas de règlement

<sup>15</sup> Comprend aussi les paragraphes 18(2) et (3) de la *Loi sur l'éducation internationale* concernant l'observation du code.

<sup>16</sup> Comprend aussi le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'éducation internationale* concernant l'observation du code.

# **La Loi sur l'éducation internationale, le Règlement sur le code de pratique et de conduite et les pratiques exemplaires**

Le reste de ce document établit des liens entre les articles pertinents de la Loi et du Règlement que doivent respecter tous les fournisseurs de services d'éducation agréés. Des pratiques exemplaires qui sont conformes à chaque article ont été élaborées par le groupe de travail de la *Loi sur l'éducation internationale*. Elles sont facultatives et leur mise en œuvre n'est que suggérée. Les articles sont mis en évidence de la manière suivante :

- les numéros et les titres des articles du Règlement sont indiqués au début de chaque article;
- les articles de la Loi sont encadrés en cercles pointillés ( ..... );
- le contenu du Règlement sont encadrés en lignes pointillées ( - - - - );
- les pratiques exemplaires facultatives sont énumérées à la fin de chaque article.

## **Article 1 : Définitions (voir Règlement à l'annexe A)**

## **Article 2 : Exactitude des renseignements**

### **Paragraphe 17(3) de la Loi - Contenu du code**

Le code de pratique et de conduite peut porter sur...

- i) la promotion et la commercialisation des programmes d'éducation ou de formation des étudiants internationaux;

### **Règlement**

**2(1)** Les renseignements que les fournisseurs de services d'éducation agréés remettent aux étudiants doivent être exacts.

**2(2)** Les renseignements que l'agent de recrutement d'un fournisseur de services d'éducation agréé remet aux étudiants doivent être exacts.

**2(3)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de vérifier au moins une fois par année l'exactitude et la pertinence des renseignements remis aux étudiants.

## Pratiques exemplaires

En plus de devoir fournir des renseignements exacts<sup>17</sup>, les fournisseurs de services d'éducation agréés peuvent offrir de l'information générale aux étudiants internationaux sur les sujets suivants :

- le système éducatif du Manitoba (de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année et niveau postsecondaire);
- la *Loi sur l'éducation internationale* du Manitoba, le Règlement et ce guide, concernant la protection des étudiants internationaux et l'offre de services d'éducation de haute qualité;
- les protocoles d'entente institutionnels ou les ententes de partenariat pertinents avec des partenaires internationaux;
- les permis d'études et les questions connexes<sup>18</sup>;
- les études, la vie et le travail au Manitoba, notamment :
  - la couverture de Santé Manitoba offerte pour les titulaires de permis d'études;
  - les exigences additionnelles relatives à l'assurance-maladie;
  - le programme de remboursement de l'impôt du Manitoba sur le revenu pour les frais de scolarité<sup>19</sup>;
  - l'abordabilité ou le coût de la vie général du Manitoba;
  - les possibilités d'emploi (sur le campus, hors campus, après le diplôme);
  - les critères d'admissibilité du programme Candidats du Manitoba<sup>20</sup>.

## Article 3 : Renseignements à l'intention des étudiants

### Paragraphe 17(3) de la Loi - Contenu du code

Le code de pratique et de conduite peut porter sur...

- c) les renseignements à communiquer aux étudiants internationaux sur le ou les programmes d'éducation ou de formation du fournisseur de services d'éducation agréé, notamment sur le montant des droits de scolarité et la politique de remboursement des droits, ainsi que sur la façon de communiquer ces renseignements et le moment de le faire;

<sup>17</sup> On reconnaît que les renseignements concernant les politiques du gouvernement peuvent être modifiés rapidement et de manière imprévue. On s'attend toutefois à ce que le fournisseur de services d'éducation agréé offre de l'information jugée exacte au moment où elle est fournie.

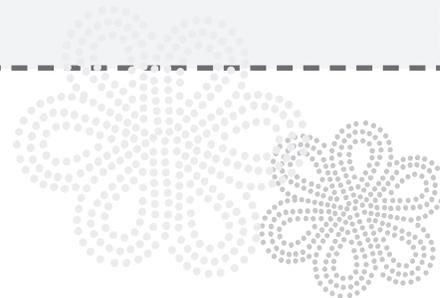
<sup>18</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez le site <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier.asp>.

<sup>19</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez le site <http://www.gov.mb.ca/tuition/index.fr.htm>.

<sup>20</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez le site <http://www.immigratemanitoba.com/?lang=fr>

## Règlement

- 3 Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de mettre les renseignements qui suivent à la disposition des étudiants internationaux potentiels :
- a) leur profil avec notamment les renseignements suivants :
    - (i) l'emplacement de leur campus,
    - (ii) des données générales sur leurs installations, leurs équipements et les possibilités de recherche et de travail à la bibliothèque,
    - (iii) les personnes à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires;
  - b) pour chaque programme :
    - (i) des données générales portant notamment sur la durée, les modes d'enseignement et les diplômes remis,
    - (ii) les politiques, la marche à suivre et les exigences en matière d'admission, notamment le niveau d'étude préalable et les autres qualités requises, le niveau de maîtrise de la langue nécessaire et les dates limites de présentation des demandes d'admission,
    - (iii) les droits de scolarité et autres droits obligatoires, notamment les droits de demande;
  - c) la liste des sources d'aide financière et des bourses disponibles et un résumé du mode de présentation d'une demande d'aide;
  - d) un résumé des politiques et de la marche à suivre applicables à l'abandon d'un programme ainsi que les droits, notamment les droits de scolarité, qui peuvent être remboursés en cas d'abandon;
  - e) la marche à suivre applicable à l'obtention d'une lettre d'acceptation<sup>21</sup> de leur part;
  - f) les possibilités de résidence sur le campus, avec une estimation du coût applicable.



---

<sup>21</sup> Une lettre d'acceptation comprend des renseignements comme le numéro de l'établissement d'enseignement désigné, les coordonnées de l'étudiant, celles de l'établissement, le programme, le niveau et l'année d'études et les conditions d'acceptation. IRCC fournit un modèle standard de lettre d'acceptation. Cependant, certains renseignements ne s'appliquent pas nécessairement à tous les étudiants. Le fournisseur de services d'éducation agréé est chargé de remplir la lettre d'acceptation et de l'envoyer aux étudiants avant qu'ils ne présentent leur demande de permis d'études. De plus amples renseignements se trouvent au <http://www.cic.gc.ca/english/pdf/pub/acclcte.pdf>.

## Pratiques exemplaires

Les fournisseurs de services d'éducation agréés peuvent aussi offrir des renseignements aux étudiants internationaux sur les sujets suivants :

- les programmes agréés et réglementés à l'externe;
- les processus utilisés pour déterminer l'équivalence des qualifications professionnelles acquises à l'étranger, la double reconnaissance des crédits et le transfert de crédits;
- les mesures concernant la reconnaissance des acquis et l'évaluation et la reconnaissance des acquis;
- les possibilités d'emploi, de stages et de travail coopératifs<sup>22</sup>;
- les démarches à effectuer en cas d'annulation des programmes;
- les coûts et les paiements, y compris :
  - des estimations de coûts des livres et des manuels et des frais de stage et de laboratoire (s'il y a lieu);
  - les modes de paiement;
  - le calendrier et les échéances de paiement des frais;
  - les politiques relatives au retard de paiement et les conséquences sur l'inscription;
  - les politiques de remboursement des droits dans le cas d'un retrait volontaire ou de circonstances exceptionnelles (maladie, situation familiale, etc.);
  - la procédure d'appel concernant le remboursement des droits.

Les pratiques exemplaires liées aux étudiants internationaux qui résident sur le campus ou aux logements de manière générale peuvent inclure de l'information sur :

- l'offre de logements pour étudiants sur le campus;
- la garantie d'un logement temporaire à l'arrivée au Manitoba;
- le processus de demande pour trouver un logement sur le campus;
- les politiques relatives à la vie dans les résidences pour étudiants sur le campus;
- l'hébergement à l'extérieur du campus, notamment des logements chez l'habitant ou des pensionnats;
- les droits des locataires tels qu'ils sont décrits dans la *Loi sur la location à usage d'habitation*<sup>23</sup>;
- l'accès à l'établissement en transport en commun.

---

<sup>22</sup> Concerne les étudiants de niveau postsecondaire, et les élèves du secondaire qui peuvent faire une demande de permis de travail coopératif si un stage coopératif fait partie intégrante de leur programme d'études.

<sup>23</sup> Pour en savoir plus, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/r119f.php>.

## Article 4 : Admission des étudiants internationaux qui satisfont aux exigences

### Paragraphe 17(3) de la Loi - Contenu du code

Le code de pratique et de conduite peut porter sur...

- a) l'évaluation, l'admission et l'inscription, notamment le recours à des conseillers pour étudiants internationaux;

### Règlement

- 4 Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de veiller à ce que tous les étudiants internationaux qu'ils inscrivent à un de leurs programmes satisfassent aux exigences d'admission, notamment celles applicables aux études préalables et à la maîtrise de la langue.

## Pratiques exemplaires

Les fournisseurs de services d'éducation agréés peuvent aussi offrir des renseignements aux étudiants internationaux sur les sujets suivants :

- les exigences ou les résultats liés aux compétences linguistiques en anglais<sup>24</sup> (c.-à-d. IELTS et TOEFL) et en français<sup>25</sup> (c.-à-d. TFI et TEF);
- tout autre document ou formulaire que les étudiants seraient tenus de fournir pour leur demande d'admission, comme des relevés de notes, des traductions de ces relevés certifiées ou pas, ou des certificats de compétences linguistiques<sup>26</sup>;
- les politiques et les procédures à appliquer lorsqu'un étudiant se retire d'un cours ou n'y assiste pas, que son inscription prend fin ou qu'il ne peut pas terminer son programme à temps (l'établissement d'enseignement désigné doit faire rapport à IRCC<sup>27</sup>);
- les liens aux sites Web et aux renseignements d'IRCC afin d'aider les étudiants internationaux à maintenir leur statut juridique au Canada et à respecter les conditions liées à ce statut;

<sup>24</sup> L'International English Language Testing System (IELTS) et le Test of English as a Foreign Language (TOEFL).

<sup>25</sup> Le Test de français international (TFI) et le Test d'évaluation du français (TEF).

<sup>26</sup> Les élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année pourraient ne pas avoir à fournir des preuves de leurs compétences linguistiques.

<sup>27</sup> Les établissements d'enseignement désignés doivent suivre le protocole sur les exigences de rapports concernant les étudiants étrangers d'IRCC.

- les conditions selon lesquelles un établissement peut reporter, suspendre ou annuler l'inscription d'un étudiant international;
- les évaluations (examens, devoirs, etc.);
- l'offre de services de counseling et de soutiens, notamment de l'aide pour acquérir des techniques d'étude et du tutorat ou des tutoriels afin de répondre aux exigences de certains programmes;
- la manière d'aborder les préoccupations liées aux exigences d'admission, aux échéances des programmes et aux exigences relatives à la charge de cours;
- les exemples d'intégrité dans les études et les conséquences d'une mauvaise conduite et d'un comportement malhonnête, comme le plagiat, la tricherie, l'usurpation d'identité, la falsification de données ou de dossiers scolaires ou la fraude dans les travaux de recherche ou universitaires;
- l'attribution des notes et le processus d'appel;
- l'obtention et la remise des diplômes.

## **Article 5 : Aucune obligation de passer par un agent de recrutement**

### **Paragraphe 17(3) de la Loi - Contenu du code**

Le code de pratique et de conduite peut porter sur...

- b) le recrutement, notamment le recours à des agents de recrutement et les obligations professionnelles, déontologiques et autres auxquelles ils seront soumis;

### **Règlement**

- 5 Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus d'indiquer dans les renseignements qu'ils mettent à la disposition des étudiants internationaux potentiels qu'il n'est pas nécessaire de retenir les services d'un agent de recrutement pour présenter une demande d'admission à un programme.

## Article 6 : Obligations des agents de recrutement

### Règlement

- 6(1)** Les agents de recrutement sont tenus :
- a) d'agir avec honnêteté et intégrité dans l'intérêt des étudiants internationaux potentiels;
  - b) de s'abstenir de toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité
    - (i) soit du fournisseur de services d'éducation agréé qu'ils représentent,
    - (ii) soit du système d'éducation au Manitoba:
  - c) s'ils agissent à titre de mandataires d'un fournisseur de services d'éducation agréé, d'agir en conformité avec l'entente conclue entre eux.
- 6(2)** Sauf s'ils y sont autorisés, il est interdit aux agents de recrutement de représenter un étudiant dans le cadre d'une demande ou de toute autre procédure prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou de lui donner des conseils à ce sujet.<sup>28</sup>

## Article 7 : Obligations des fournisseurs envers les agents de recrutement

### Règlement

- 7(1)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés veillent à ce que tous leurs agents de recrutement :
- a) ont reçu la formation nécessaire:
  - b) connaissent les programmes et les services qu'ils offrent:
  - c) possèdent une connaissance générale du système d'éducation au Manitoba et au Canada:
  - d) ont reçu un exemplaire du présent code et de la Loi.
- 7(2)** Les fournisseurs sont également tenus de veiller à ce que leurs agents de recrutement agissent avec honnêteté et intégrité dans l'intérêt des étudiants internationaux potentiels.
- 7(3)** Les fournisseurs doivent aussi contrôler et évaluer les activités de recrutement des agents de façon continue.

<sup>28</sup> En vertu de dispositions législatives fédérales (article 91 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*), seuls des représentants autorisés peuvent offrir des services d'immigration contre rémunération ou moyennant rétribution dans le cadre d'une demande ou d'une instance. Les représentants autorisés comprennent les consultants du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) et les avocats en règle. Les conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers peuvent aussi conseiller ces étudiants dans le cadre de leurs activités.

## Article 8 : Mandataires<sup>29</sup>

### Règlement

- 8(1)** Avant de pouvoir exercer des fonctions d'agent de recrutement pour un fournisseur de services d'éducation agréé, un mandataire doit avoir conclu une entente écrite avec lui.
- 8(2)** Il est interdit aux fournisseurs de services d'éducation agréés de conclure une entente avec un mandataire à moins d'être raisonnablement certains qu'il a une bonne réputation et qu'il possède les compétences nécessaires pour exercer les attributions que prévoient le présent code et l'entente.
- 8(3)** L'entente prévoit
- a) l'obligation pour l'agent de recrutement de communiquer à l'avance à chaque étudiant international potentiel le montant complet de ses honoraires;
  - b) la possibilité accordée au fournisseur de services d'éducation agréé de résilier l'entente dans les cas visés au paragraphe 9(1).



---

<sup>29</sup> Les « mandataires » font référence aux mandataires qui concluent des ententes écrites avec les fournisseurs de services d'éducation agréés en vue d'agir en leur nom afin de recruter des étudiants internationaux potentiels. On reconnaît toutefois que certains mandataires pourraient fournir des renseignements unilatéralement à des étudiants internationaux potentiels en l'absence d'une entente écrite ou d'un partenariat officiel avec un fournisseur de services d'éducation agréé.

## Article 9 : Cas de résiliation

### **Paragraphe 18(2) de la Loi - Agents de recrutement**

Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de veiller à ce que leurs agents de recrutement se conforment au code de pratique et de conduite.

### **Paragraphe 18(3) de la Loi - Agents de recrutement**

Les agents de recrutement sont tenus de se conformer au code de pratique et de conduite.

### **Règlement**

- 9(1)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de résilier l'entente<sup>30</sup> conclue avec un mandataire dès qu'ils sont raisonnablement certains que le mandataire a fait défaut, selon le cas
- a) d'agir avec honnêteté et intégrité;
  - b) d'agir dans l'intérêt des étudiants internationaux potentiels; au
  - c) de se conformer à la Loi.

- 9(2)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés qui résilient une entente en application du paragraphe (1) en font rapport sans délai au directeur et lui fournissent les renseignements complémentaires qu'il leur demande.

---

<sup>30</sup> Au lieu de résilier une entente écrite conclue avec un mandataire ou avant qu'une telle résiliation ait lieu, les fournisseurs de services d'éducation agréés pourraient déterminer que des mesures, comme l'imposition d'une suspension ou d'une sanction, sont plus appropriées en attendant le résultat d'une enquête.

## Pratiques exemplaires

Les fournisseurs de services d'éducation agréés peuvent (à leur discrétion) :

- embaucher des conseillers pour étudiants<sup>31</sup> et des agents de recrutements membres du personnel ou des mandataires contractuels;
- offrir une formation aux conseillers pour étudiants ou aux agents de recrutement membres du personnel pour qu'ils obtiennent un certificat de conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers;
- exiger que les mandataires contractuels locaux aient l'accréditation de consultant en immigration autorisé du Canada ou de conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers<sup>32</sup>;
- exiger que les mandataires contractuels travaillant en leur nom à l'extérieur du Canada aient suivi le Cours sur le Canada pour les agents en éducation (CCAÉ)<sup>33</sup>, créé par Affaires mondiales Canada (AMC) et offert en coopération avec le Consortium canadien pour l'éducation internationale et International Consultants for Education Fairs<sup>34</sup> ;
- exiger que les mandataires potentiels présentent au moins trois références d'autres fournisseurs de services d'éducation dans le cadre de la conclusion d'un contrat.

---

<sup>31</sup> Les conseillers pour étudiants internationaux fournissent des conseils en matière d'immigration, uniquement au sujet des permis d'études, des visas de résident temporaire et des liens entre les permis d'études et les programmes d'immigration canadiens. Les conseillers pour étudiants internationaux sont désignés comme des conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers. Ils sont réglementés par le CRCIC.

<sup>32</sup> Les mandataires qui offrent des conseils en matière d'immigration doivent être agréés en tant que consultants en immigration autorisés du Canada ou être membres du CRCIC.

<sup>33</sup> Le Cours sur le Canada appuie le perfectionnement professionnel des agents qui se spécialisent dans le sujet du Canada en tant que destination d'études. Pour en savoir plus, consultez le site <http://international.gc.ca/education/course-cours/index.aspx?lang=fr>.

<sup>34</sup> Pour plus de renseignements, rendez-vous sur le site <https://www.icef.com/agent-training/canada-course.html> (en anglais seulement).

## Article 10 : Aide aux étudiants internationaux

### Paragraphe 17(3) de la Loi - Contenu du code

Le code de pratique et de conduite peut porter sur...

- d) les services d'aide mis à la disposition des étudiants internationaux, notamment en matière de logement, d'orientation professionnelle et de soutien à l'éducation;
- f) la politique applicable en matière de sécurité et la procédure à suivre en vue du règlement des incidents de sécurité mettant en cause des étudiants internationaux;
- j) la création de cercles d'anciens élèves.

### Règlement

**10(1)** À l'intention de leurs étudiants internationaux, les fournisseurs de services d'éducation agréés :

- a) offrent un programme d'orientation
  - (i) pertinent, compte tenu du genre d'établissement d'enseignement et de leurs étudiants,
  - (ii) qui informe les étudiants de leurs droits et obligations, ainsi que des services que les fournisseurs leur offrent;
- b) veillent à ce que des conseillers soient facilement disponibles pour aider les étudiants internationaux à s'intégrer à la société manitobaine dans le cadre de leurs études;
- c) veillent à ce qu'une aide soit disponible en cas de situation de crise dans le pays d'origine d'un étudiant international ou localement.

### Pratiques exemplaires

Les fournisseurs de services d'éducation agréés doivent offrir des séances d'orientation<sup>35</sup> afin d'aider les étudiants internationaux à se familiariser avec leur environnement et les services et les soutiens offerts par l'établissement. Ils peuvent notamment leur fournir de l'information sur les sujets suivants :

- la transition vers un nouveau pays et un nouvel environnement d'études;

---

<sup>35</sup> Les séances d'orientation sont généralement destinées aux nouveaux étudiants internationaux, mais peuvent aussi viser les étudiants qui retournent aux études.

- les pratiques et les politiques qui favorisent l'acquisition de compétences interculturelles;
- les calendriers et les manuels;
- l'offre d'installations et de ressources sur le campus (bibliothèque, installations technologiques ou sportives);
- les activités dans la communauté et en dehors des cours;
- les possibilités d'emploi dans le campus et hors campus;
- les services d'urgence et de santé;
- les règles et les procédures relatives à l'immigration, et la manière d'obtenir des conseils dans ce domaine;
- la façon d'obtenir des conseils juridiques;
- les coordonnées des employés désignés comme les personnes-ressources officielles;
- les dispositions législatives locales concernant la conduite, les exigences en matière de délivrance de permis de conduire, la sécurité sur les routes et la vente et la consommation de tabac, de drogues et d'alcool;
- les services de promotion et de protection de la santé, les services d'éducation et de counseling sur les drogues;
- l'accès au processus de réception des plaintes et de règlement des conflits de l'établissement;
- les dispositions du Code des droits de la personne (Manitoba)<sup>36</sup> concernant la protection contre la discrimination;
- le droit des personnes handicapées à des mesures d'adaptation raisonnables liées à la salle de classe, aux devoirs et aux examens;
- les politiques relatives à la protection des étudiants internationaux lorsqu'un programme est modifié, interrompu ou supprimé, ainsi qu'aux options offertes, comme un transfert vers un programme similaire ou un remboursement des droits de scolarité;
- les cercles d'anciens élèves, qui peuvent notamment faire des suggestions sur la manière de se préparer à quitter l'établissement pour faire la transition vers un emploi ou d'autres possibilités après l'obtention du diplôme ou pour retourner dans le pays d'origine.

Afin d'offrir leur soutien aux étudiants internationaux, les fournisseurs de services d'éducation agréés peuvent :

- faire preuve de prudence et de diligence raisonnable envers les étudiants internationaux lors de situations de crise locales;
- fournir des coordonnées et l'accès à des services de soutien après les heures régulières en cas de situation d'urgence;

---

<sup>36</sup> Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web suivant : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h175f.php>.

- répondre aux besoins des étudiants internationaux lors de situations de crise dans leur pays d'origine;
- aider les étudiants à préparer leur arrivée en toute sécurité (afin qu'ils sachent que faire dès leur arrivée et comment se rendre à l'établissement ou à leur hébergement de manière sécuritaire, s'il y a lieu);
- aider les étudiants à communiquer avec leurs amis ou leur famille pour qu'ils confirment leur arrivée;
- faire en sorte que les étudiants conservent leur droit à un environnement d'apprentissage sûr, qui favorise l'équité, la diversité et la dignité et le respect de tous, et qui est exempt de discrimination et de harcèlement physique ou sexuelle<sup>37</sup>;
- veiller à la protection des renseignements personnels et des dossiers des étudiants, conformément aux mesures législatives, aux politiques, aux procédures ou aux lignes directrices fédérales et provinciales qui traitent de la protection des renseignements personnels<sup>38</sup>.

## Article 11 : Plaintes et règlement des conflits

### Paragraphe 17(3) de la Loi - Contenu du code

Le code de pratique et de conduite peut porter sur...

- e) la procédure de règlement des plaintes des étudiants internationaux et le mode de règlement des différends entre les étudiants internationaux et le fournisseur de services d'éducation agréé;

### Règlement

- 11** Les fournisseurs de services d'éducation agréés mettent sur pied un processus de réception des plaintes et de règlement des conflits et veillent à ce que leurs étudiants internationaux soient informés de la procédure applicable.

<sup>37</sup> Comme le prévoit le Règlement sur la sécurité et la santé au travail du Manitoba 217/2006. Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant : <http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/217.06.pdf>.

<sup>38</sup> La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, la *Loi sur la Protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, et toutes les autres mesures législatives, notamment les *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba* qui présentent les procédures liées au dossier scolaire de tout élève inscrit dans une école indépendante subventionnée ou une école publique au Manitoba. Pour de plus amples renseignements, consultez le document suivant : <http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/dossier/docs/dossiers.pdf>.

## Pratiques exemplaires

Les fournisseurs de services d'éducation agréés<sup>39</sup> pourraient estimer que les pratiques exemplaires suivantes font partie du processus de réception des plaintes et de règlement des conflits.

- Les procédures utilisées par l'établissement pour examiner et résoudre les plaintes sont équitables, transparentes et accessibles (offertes sur papier ou en ligne).
- Le droit à la confidentialité est respecté par toutes les parties, sauf si la communication de renseignements est autorisée par la loi.
- Les membres du personnel qui participent à la résolution de conflits agissent en tout temps avec équité et veillent à ce que les conclusions soient tirées une fois que tous les points de vue ont été équitablement entendus.
- Le processus de résolution de conflits commence dans un délai précis après le dépôt officiel de la plainte ou de la demande d'appel, et toutes les mesures raisonnables sont prises pour mettre fin au processus en temps voulu.
- Il n'y a pas de conséquences négatives ou de désavantages pour l'étudiant international qui a déposé une plainte de bonne foi (le processus devrait lui donner l'occasion de présenter ses arguments gratuitement ou à un coût minimal).
- Les étudiants internationaux qui déposent une plainte et les membres du personnel ou les étudiants touchés directement par la plainte sont régulièrement informés de l'avancée du règlement.
- Un étudiant international peut retirer sa plainte à tout moment durant le processus de résolution de conflits. Dans ce cas, l'affaire est considérée comme étant résolue (si la plainte a été déposée par écrit, le retrait de la plainte doit également être fait par écrit).
- Si le processus donne lieu à une décision en faveur de l'étudiant international ayant déposé la plainte, l'établissement met en œuvre toute décision ou mesure corrective ou préventive nécessaire et informe l'étudiant de la décision par écrit, en précisant les motifs qui la justifient.

---

<sup>39</sup> On s'attend à ce que tous les établissements d'enseignement publics et la plupart des établissements d'enseignement privés aient mis en œuvre un processus de résolution de conflits. On reconnaît toutefois que tous les établissements privés n'ont pas de mécanisme officiel en place.

## Article 12 : Révision annuelle

### **Paragraphe 17(3) de la Loi - Contenu du code**

Le code de pratique et de conduite peut porter sur...

g) la procédure de révision interne de l'observation du code de pratique et de conduite;

### **Paragraphe 18(1) de la Loi - Obligation des fournisseurs de services d'éducation agréés**

Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de se conformer au code de pratique et de conduite.

### **Règlement**

**12(1)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés révisent au moins une fois par année leurs mesures d'application du présent code qu'ils ont prises et les politiques et marches à suivre qu'ils ont créées en application de celui-ci.

**12(2)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés veillent à ce que leurs étudiants internationaux aient la possibilité de participer à la révision annuelle et à ce que leur apport soit pris en considération.

### **Pratique exemplaire**

- En effectuant la révision interne annuelle d'observation du code de pratique et de conduite<sup>40</sup>, les fournisseurs de services d'éducation agréés peuvent recueillir des commentaires pour apporter des améliorations, au moyen de sondages, d'entretiens ou de groupes de discussion faisant appel à des étudiants internationaux<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> Pour disposer du temps nécessaire à la mise à jour des documents et des sites Web, les fournisseurs de services d'éducation agréés doivent veiller à ce que toutes les politiques et les procédures respectent la Loi et le Règlement avant leur première révision interne annuelle.

<sup>41</sup> On reconnaît que le fait de solliciter la rétroaction des étudiants internationaux peut être plus approprié aux niveaux secondaire et postsecondaire. Les fournisseurs peuvent, à leur discrétion, chercher à obtenir des commentaires d'élèves de la maternelle à la 8<sup>e</sup> année.

# Annexe A – Règlement sur le code de pratique et de conduite

ANNEXE A

---

LOI SUR L'ÉDUCATION INTERNATIONALE  
(c. 175 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le code de pratique et de conduite

---

Règlement  
Date d'enregistrement

## Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **aide financière** » s'entend notamment des bourses d'études et des subventions. ("financial assistance")

« **Loi** » La Loi sur l'éducation internationale. ("Act")

« **programme** » Programme d'éducation ou de formation. ("program")

« **renseignements** » s'entend non seulement des renseignements sur support papier, mais aussi de ceux qui se trouvent sur un site Web ou qui sont transmis par voie électronique. ("information")

## Exactitude des renseignements

**2(1)** Les renseignements que les fournisseurs de services d'éducation agréés remettent aux étudiants doivent être exacts.

**2(2)** Les renseignements que l'agent de recrutement d'un fournisseur de services d'éducation agréé remet aux étudiants doivent être exacts.

**2(3)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de vérifier au moins une fois par année l'exactitude et la pertinence des renseignements remis aux étudiants.

## Renseignements à l'intention des étudiants

**3** Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de mettre les renseignements qui suivent à la disposition des étudiants internationaux potentiels :

- a) leur profil avec notamment les renseignements suivants :
  - (i) l'emplacement de leur campus,
  - (ii) des données générales sur leurs installations, leurs équipements et les possibilités de recherche et de travail à la bibliothèque,
  - (iii) les personnes à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires;
  
- b) pour chaque programme :
  - (i) des données générales portant notamment sur la durée, les modes d'enseignement et les diplômes remis,
  - (ii) les politiques, la marche à suivre et les exigences en matière d'admission, notamment le niveau d'étude préalable et les autres qualités requises, le niveau de maîtrise de la langue nécessaire et les dates limites de présentation des demandes d'admission,
  - (iii) les droits de scolarité et autres droits obligatoires, notamment les droits de demande;
  
- c) la liste des sources d'aide financière et des bourses disponibles et un résumé du mode de présentation d'une demande d'aide;
  
- d) un résumé des politiques et de la marche à suivre applicables à l'abandon d'un programme ainsi que les droits, notamment les droits de scolarité, qui peuvent être remboursés en cas d'abandon;
  
- e) la marche à suivre applicable à l'obtention d'une lettre d'acceptation de leur part;
  
- f) les possibilités de résidence sur le campus, avec une estimation du coût applicable.

#### **Admission des étudiants internationaux qui satisfont aux exigences**

- 4** Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de veiller à ce que tous les étudiants internationaux qu'ils inscrivent à un de leurs programmes satisfassent aux exigences d'admission, notamment celles applicables aux études préalables et à la maîtrise de la langue.

#### **Aucune obligation de passer par un agent de recrutement**

- 5** Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus d'indiquer dans les renseignements qu'ils mettent à la disposition des étudiants internationaux potentiels qu'il n'est pas nécessaire de retenir les services d'un agent de recrutement pour présenter une demande d'admission à un programme.

## **Obligations des agents de recrutement**

- 6(1)** Les agents de recrutement sont tenus :
- a) d'agir avec honnêteté et intégrité dans l'intérêt des étudiants internationaux potentiels;
  - b) de s'abstenir de toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité
    - (i) soit du fournisseur de services d'éducation agréé qu'ils représentent,
    - (ii) soit du système d'éducation au Manitoba:
  - c) s'ils agissent à titre de mandataires d'un fournisseur de services d'éducation agréé, d'agir en conformité avec l'entente conclue entre eux.
- 6(2)** Sauf s'ils y sont autorisés, il est interdit aux agents de recrutement de représenter un étudiant dans le cadre d'une demande ou de toute autre procédure prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou de lui donner des conseils à ce sujet.

## **Obligations des fournisseurs envers les agents de recrutement**

- 7(1)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que tous leurs agents de recrutement
- a) ont reçu la formation nécessaire:
  - b) connaissent les programmes et les services qu'ils offrent:
  - c) possèdent une connaissance générale du système d'éducation au Manitoba et au Canada:
  - d) ont reçu un exemplaire du présent code et de la Loi.
- 7(2)** Les fournisseurs sont également tenus de veiller à ce que leurs agents de recrutement agissent avec honnêteté et intégrité dans l'intérêt des étudiants internationaux potentiels.
- 7(3)** Les fournisseurs doivent aussi contrôler et évaluer les activités de recrutement des agents de façon continue.

## **Mandataires**

- 8(1)** Avant de pouvoir exercer des fonctions d'agent de recrutement pour un fournisseur de services d'éducation agréé, un mandataire doit avoir conclu une entente écrite avec lui.
- 8(2)** Il est interdit aux fournisseurs de services d'éducation agréés de conclure une entente avec un mandataire à moins d'être raisonnablement certains qu'il a une bonne réputation et qu'il possède les compétences nécessaires pour exercer les attributions que prévoient le présent code et l'entente.

**8(3)** L'entente prévoit

- a) l'obligation pour l'agent de recrutement de communiquer à l'avance à chaque étudiant international potentiel le montant complet de ses honoraires;
- b) la possibilité accordée au fournisseur de services d'éducation agréé de résilier l'entente dans les cas visés au paragraphe 9(1).

**Cas de résiliation**

**9(1)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés sont tenus de résilier l'entente conclue avec un mandataire dès qu'ils sont raisonnablement certains que le mandataire a fait défaut, selon le cas

- a) d'agir avec honnêteté et intégrité;
- b) d'agir dans l'intérêt des étudiants internationaux potentiels;
- c) de se conformer à la Loi.

**9(2)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés qui résilient une entente en application du paragraphe (1) en font rapport sans délai au directeur et lui fournissent les renseignements complémentaires qu'il leur demande.

**Aide aux étudiants internationaux**

**10** À l'intention de leurs étudiants internationaux, les fournisseurs de services d'éducation agréés :

- a) offrent un programme d'orientation
  - (i) pertinent, compte tenu du genre d'établissement d'enseignement et de leurs étudiants,
  - (ii) qui informe les étudiants de leurs droits et obligations, ainsi que des services que les fournisseurs leur offrent;
- b) veillent à ce que des conseillers soient facilement disponibles pour aider les étudiants internationaux à s'intégrer à la société manito-baine dans le cadre de leurs études;
- c) veillent à ce qu'une aide soit disponible en cas de situation de crise dans le pays d'origine d'un étudiant international ou localement.

**Plaintes et règlement des conflits**

- 11** Les fournisseurs de services d'éducation agréés mettent sur pied un processus de réception des plaintes et de règlement des conflits et veillent à ce que leurs étudiants internationaux soient informés de la procédure applicable.

**Révision annuelle**

- 12(1)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés révisent au moins une fois par année leurs mesures d'application du présent code qu'ils ont prises et les politiques et marches à suivre qu'ils ont créées en application de celui-ci.
- 12(2)** Les fournisseurs de services d'éducation agréés veillent à ce que leurs étudiants internationaux aient la possibilité de participer à la révision annuelle et à ce que leur apport soit pris en considération.

**Entrée en vigueur**

- 13** Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur l'éducation internationale*, c. 52 des L.M 2013.

## **Annexe B – Liste des membres du groupe de travail de la *Loi sur l'éducation internationale***

<b>Membre</b>	<b>Représentation</b>
Jeff Adams	Université du Manitoba
Jason Brennan	Manitoba Federation of Independent Schools
Vera Ciriviri-Gjuric	Ministère du Travail et de l'Immigration du Manitoba
Riel Dion	Bureau des établissements d'enseignement professionnel privés, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Manitoba
Nigel Dixon	Université de Winnipeg
Gary Gervais	Heartland International English School
Heather Kilbrai	Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation des adultes, ministère des Affaires multiculturelles et de l'Alphabétisation du Manitoba
Carmelle Mulaire	Université de Winnipeg
Stephanie Olson	Université du Manitoba
Mark Peters	International College of Manitoba
Tony Rogge	Université du Manitoba
Robin Rooke-Hanke	Université de Saint-Boniface
Dave Rowland	Université de Brandon
Jay Short	Direction des normes d'emploi, ministère du Travail et de l'Immigration du Manitoba
Karen Strobel	Division scolaire de St. James–Assiniboia
Manish Upadhyay	Collège Red River
Dan Ward	Section des études indépendantes, Direction de l'enseignement, des programmes d'études et de l'évaluation, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Manitoba

Représentants de la Direction de l'éducation internationale :

Cheryl Prokopanko (directrice)

Kim Browning

Donna Everitt

Signe Hanson

## Annexe C – Fournisseurs de services d'éducation agréés du Manitoba<sup>42</sup>

Type d'établissement	Nom de l'établissement	Lieu
Université	*Université de Brandon	Brandon
Université	*Canadian Mennonite University	Winnipeg
Université	*Université de Saint-Boniface ou École technique et professionnelle	Winnipeg
Université	*Université du Manitoba	Winnipeg
Université	*Université de Winnipeg	Winnipeg
Collège universitaire	*Collège universitaire du Nord	The Pas
Programme de transition à l'université	*International College of Manitoba	Winnipeg
Établissement privé autorisé à attribuer des grades	*Booth University College	Winnipeg
Établissement privé autorisé à attribuer des grades	*Providence University College	Otterburne
Établissement privé autorisé à attribuer des grades	*St. Andrew's College	Winnipeg
Établissement privé autorisé à attribuer des grades	*Steinbach Bible College	Steinbach
Établissement privé autorisé à attribuer des grades	*Living Word Bible College	Swan River
Établissement privé autorisé à attribuer des grades	*Canadian Baptist Bible College	Winkler
Collège	*Collège communautaire Assiniboine	Brandon
Collège	*Collège Red River	Winnipeg
Établissement d'enseignement technique et professionnel	*Louis Riel Arts and Technology Centre	Winnipeg
Établissement d'enseignement technique et professionnel	*Manitoba Institute of Trades and Technology	Winnipeg
Établissement d'enseignement professionnel privé inscrit	*Aveda Institute Winnipeg	Winnipeg
Établissement d'enseignement professionnel privé inscrit	*M.C. College	Winnipeg
Établissement d'enseignement professionnel privé inscrit	*Patal Vocational School	Winnipeg
École de langues privée	*Heartland International English School	Winnipeg
École de pilotage	*Brandon Flying Club	Brandon
École de pilotage	*Harv's Air Service	Steinbach
École de pilotage	*Winnipeg Aviation	St. Andrews
Autre	*Ordre des comptables professionnels agréés du Manitoba	Winnipeg
Autre	*Royal Winnipeg Ballet School	Winnipeg
Autre	*School of Contemporary Dancers, Inc	Winnipeg
Division ou district scolaire	Division scolaire de Brandon	Brandon
Division ou district scolaire	Division scolaire franco-manitobaine	Winnipeg
Division ou district scolaire	Division scolaire Evergreen	Gimli
Division ou district scolaire	Division scolaire de Flin Flon	Flin Flon
Division ou district scolaire	Division scolaire Garden Valley	Winkler
Division ou district scolaire	Division scolaire de Hanover	Steinbach
Division ou district scolaire	Division scolaire Interlake	Stonewall
Division ou district scolaire	Division scolaire Lord Selkirk	Selkirk
Division ou district scolaire	Division scolaire Louis-Riel	Winnipeg
Division ou district scolaire	Division scolaire Mountain View	Dauphin
Division ou district scolaire	District scolaire de Mystery Lake	Thompson
Division ou district scolaire	Division scolaire Park West	Birtle
Division ou district scolaire	Division scolaire Pembina Trails	Winnipeg

<sup>42</sup> Au 30 septembre 2015

\*Cet établissement fait aussi partie de la liste des établissements d'enseignement désignés d'IRCC.

Type d'établissement	Nom de l'établissement	Lieu
Division ou district scolaire	Division scolaire de Pine Creek	Gladstone
Division ou district scolaire	Division scolaire de Portage-la-Prairie	Portage la Prairie
Division ou district scolaire	Division scolaire Prairie Rose	Carman
Division ou district scolaire	Division scolaire Vallée de la Rivière-Rouge	Morris
Division ou district scolaire	Division scolaire River East Transcona	Winnipeg
Division ou district scolaire	Division scolaire de la Rivière Seine	Lorette
Division ou district scolaire	Division scolaire de St. James-Assiniboia	Winnipeg
Division ou district scolaire	Divisions scolaires de Study Manitoba (‡ BPSD, FLBSD, RRSD, SWHSD, TMSO)	Souris
Division ou district scolaire	Division scolaire Sunrise	Beausejour
Division ou district scolaire	Division scolaire de Swan Valley	Swan River
Division ou district scolaire	Division scolaire Western	Morden
Division ou district scolaire	District scolaire de Whiteshell	Pinawa
Division ou district scolaire	Division scolaire de Winnipeg	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Academie Islamique Du Manitoba	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Balmoral Hall School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Calvin Christian School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Christ The King School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Christian Heritage School	Brandon
École indépendante subventionnée	Dufferin Christian School	Carman
École indépendante subventionnée	Faith Academy	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Gray Academy of Jewish Education	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Holy Cross School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Holy Ghost School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Lakeside Christian School	Killarney
École indépendante subventionnée	Linden Christian School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Mennonite Brethren Collegiate Institution	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Mennonite Collegiate Institute	Gretna
École indépendante subventionnée	Red River Valley Junior Academy	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Silverwinds School	Sperling
École indépendante subventionnée	Springs Christian Academy	Winnipeg
École indépendante subventionnée	St. Aidan's Christian School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	St. Boniface Diocesan High School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	St. Emile School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	St. Ignatius School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	St. John Brebeuf School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	St. John's-Ravenscourt School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	St. Mary's Academy	Winnipeg
École indépendante subventionnée	St. Maurice School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	St. Paul's High School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Steinbach Christian High School	Steinbach
École indépendante subventionnée	Sterling North - Stonewall Campus	Stonewall
École indépendante subventionnée	The King's School	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Westgate Mennonite Collegiate	Winnipeg
École indépendante subventionnée	Westpark School	Portage la Prairie

‡ BPSD (Division scolaire de Beautiful Plains; Division scolaire Fort-la-Bosse; Division scolaire Rolling River; Division scolaire Southwest Horizon; Division scolaire de Turtle Mountain)

# Annexe D – Renseignements sur les mineurs qui viennent étudier

Les enfants de moins de 18 ans sont des mineurs au Canada. Ils doivent suivre les mêmes règles que tout autre résident temporaire pour entrer au Canada. Toutefois, un mineur qui a moins de 17 ans et vient au Canada pour étudier sans être accompagné d'un parent ou d'un tuteur légal aura besoin de documents additionnels<sup>43</sup>.

Le mineur doit obligatoirement être placé sous la garde d'un adulte responsable résidant dans le pays<sup>44</sup>. Dans certains cas, un gardien peut être exigé pour les enfants mineurs âgés entre 17 ans et l'âge de la majorité dans la province<sup>45</sup> ou le territoire où se trouve l'établissement d'enseignement où ils ont l'intention d'étudier. Cette exigence est laissée à la discrétion de l'agent d'immigration.

## Pratiques exemplaires

Les fournisseurs de services d'éducation agréés qui offrent des services d'éducation et de la formation à des mineurs ont déjà mis en place des politiques et des procédures. Ils peuvent aussi envisager de mettre en œuvre les pratiques exemplaires suivantes:

- communiquer avec le gardien de tout étudiant faisant l'objet d'une tutelle potentiel avant l'inscription de l'étudiant;
- mettre en place des moyens de communication avec les gardiens des étudiants faisant l'objet d'une tutelle, que l'on pourra utiliser en cas d'urgence;
- communiquer régulièrement avec les gardiens des étudiants faisant l'objet d'une tutelle;
- veiller à ce qu'une procédure d'intervention soit en place si l'établissement pense qu'un étudiant faisant l'objet d'une tutelle n'est pas en mesure de se protéger contre une forme sérieuse de violence, de mauvais traitements ou d'exploitation, et faire part de leurs inquiétudes aux autorités appropriées;
- veiller à ce qu'il y ait des processus pour s'assurer que les étudiants faisant l'objet d'une tutelle assistent aux cours et répondent aux exigences du programme, et pour fixer les conditions selon lesquelles un étudiant faisant l'objet d'une tutelle peut être suspendu ou renvoyé de l'établissement;
- veiller à ce que des dispositions appropriées soient adoptées pour les étudiants faisant l'objet d'une tutelle concernant les logements chez l'habitant, les pensionnats, les logements temporaires, les aidants naturels désignés, etc.;
- évaluer la pertinence<sup>46</sup> de la famille d'accueil et de l'hébergement des étudiants faisant l'objet d'une tutelle et veiller à ce que toutes les parties (les étudiants, les parents, les membres de la famille d'accueil, l'école) comprennent bien les pratiques de gestion des risques.

---

<sup>43</sup> Pour en savoir plus, consultez le site <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-mineurs.asp>.

<sup>44</sup> Cette personne porte le nom de gardien.

<sup>45</sup> Au Manitoba, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans.

<sup>46</sup> En général, toute personne âgée de 18 ans ou plus qui réside dans la famille d'accueil doit faire l'objet d'une vérification du casier judiciaire (y compris d'une vérification pour les personnes appelées à travailler auprès de personnes vulnérables), ainsi que d'une vérification du registre des mauvais traitements, afin d'assurer la sécurité de l'étudiant international. Ces vérifications doivent être renouvelées régulièrement pour que les documents restent à jour.

## **Annexe E – Acronymes**

**AMC** – Affaires mondiales Canada

**CCAE** – Cours sur le Canada pour les agents en éducation

**CRCIC** – Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada

**IELTS** – International English Language Testing System

**IRCC** – Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

**TEF** – Test d'évaluation du français

**TFI** – Test de français international

**TOEFL** – Test of English as a Foreign Language

## Annexe F – Définitions

**Agent de recrutement membre du personnel** : personne employée par un établissement afin de faire la promotion du Canada, du Manitoba et de l'établissement auprès des étudiants et de leurs parents.

**Agent de recrutement** : personne qui recrute des étudiants internationaux potentiels pour un fournisseur de services d'éducation agréé. La présente définition vise notamment un agent de recrutement membre du personnel et un mandataire contractuel d'un tel fournisseur.

**Code des droits de la personne du Manitoba** : dispositions législatives provinciales visant à protéger les particuliers et les groupes contre la discrimination.

**Consultant en immigration ou agent d'immigration** : professionnel certifié du CRCIC qui offre des conseils et de l'aide aux particuliers ayant l'intention d'immigrer, en échange d'une rémunération (payée par les particuliers) ou du paiement d'une commission (par un employeur potentiel).

**Directeur** : personne nommée au poste de directeur des étudiants internationaux conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'éducation internationale*.

**Direction de l'éducation internationale** : bureau du gouvernement du Manitoba chargé de l'administration de la *Loi sur l'éducation internationale*.

**Établissement d'enseignement désigné** : établissement d'enseignement postsecondaire du Manitoba ayant été désigné par la Province en vue d'inscrire des étudiants internationaux conformément aux exigences décrites dans la *Loi sur l'éducation internationale* et de répondre aux exigences du Programme des étudiants étrangers d'IRCC.

**Étudiant faisant l'objet d'une tutelle** : enfant mineur âgé de moins de 18 ans qui vient au Canada sans être accompagné d'un parent ou d'un tuteur légal et qui est placé sous la garde d'un adulte.

**Étudiant international ou étudiant étranger** : personne étrangère qui est autorisée à étudier au Canada en tant que résident permanent en vertu d'un permis d'études, tel que cela est défini dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du gouvernement fédéral et dans ses règlements.

**Étudiant mineur** : personne âgée de moins de 18 ans qui fréquente une école au Manitoba.

**Étudiant national** : personne inscrite comme étudiant auprès d'un fournisseur de services d'éducation et qui est soit citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit élève résident au sens de la *Loi sur les écoles publiques*.

**Fournisseur de services d'éducation agréé** : fournisseur de services d'éducation faisant l'objet d'un agrément du Manitoba en vue d'inscrire des étudiants internationaux conformément aux exigences décrites dans la *Loi sur l'éducation internationale*.

**Fournisseur de services d'éducation réglementaire** : membre d'une catégorie réglementaire de fournisseurs de services d'éducation pouvant demander un agrément.

**Gardien** : adulte responsable qui s'occupe d'un mineur âgé de moins de 18 ans venant au Canada sans être accompagné d'un parent ou d'un tuteur légal.

**Guide** : Guide du *Règlement sur le code de pratique et de conduite* pour les fournisseurs de services d'éducation agréés du Manitoba, leurs agents de recrutement membres du personnel et leurs mandataires contractuels. Ce guide traite des étudiants internationaux.

**Lettre d'acceptation** : attestation écrite de l'acceptation d'un étudiant émanant de l'établissement d'enseignement désigné où il a l'intention d'étudier. Cette lettre est exigée avant la délivrance du permis d'études.

**Logement chez l'habitant** : type de logement qui permet aux étudiants internationaux d'améliorer leurs compétences culturelles et linguistiques en logeant chez un résident local, souvent une famille.

**Loi sur l'éducation internationale** : dispositions législatives du Manitoba concernant les étudiants internationaux et les fournisseurs de services d'éducation.

**Loi sur la location à usage d'habitation** : mesures législatives du Manitoba concernant les droits et les obligations des locateurs et des locataires.

**Mandataire** : ou mandataire contractuel : personne ou organisme qui conclut une entente écrite avec un ou plusieurs fournisseurs de services d'éducation agréés, en vue d'offrir des services de conseil en matière d'éducation aux étudiants et aux parents en échange d'une rémunération (payée par les étudiants et leurs familles) ou du paiement d'une commission par le fournisseur représenté.

**Permis d'études** : autorisation écrite délivrée par un agent d'immigration fédéral à un étudiant international pour que ce dernier puisse entreprendre une formation ou des études, notamment générales, professionnelles, techniques et linguistiques, au Canada.

**Programme Candidats du Manitoba** : programme d'immigration provincial qui permet au gouvernement du Manitoba de recruter et de sélectionner des immigrants potentiels, y compris des étudiants internationaux diplômés d'un établissement postsecondaire manitobain et travaillant actuellement dans la province en vertu d'un permis de travail après l'obtention du diplôme.

**Promotion** : promotion du fournisseur de services d'éducation et de ses programmes et installations aux étudiants internationaux potentiels, à leurs parents et à leurs gardiens, aux agents en éducation, aux organismes internationaux et aux autres parties intéressées, comme les anciens élèves.

**Règlement** : Règlement sur le code de pratique et de conduite précisé dans l'article 17 et le paragraphe 51(2) de la *Loi sur l'éducation internationale*.

**Remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité du Manitoba** : permet aux diplômés de programmes d'études postsecondaires travaillant et payant des impôts au Manitoba de recevoir un remboursement d'impôt sur le revenu équivalant à 60 % de leurs frais de scolarité admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

## Annexe G – Autres sources de renseignements

Gouvernement australien. Department of Education, Employment and Workplace Relations (DEEWR) (2007). *National code of practice for registration authorities and providers of education and training to overseas students (The National Code 2007)*. Commonwealth australien. Consultez l'adresse suivante : [https://www.aei.gov.au/Regulatory-Information/Education-Services-for-Overseas-Students-ESOS-Legislative-Framework/National-Code/Documents/National\\_Code\\_2007\\_pdf.pdf](https://www.aei.gov.au/Regulatory-Information/Education-Services-for-Overseas-Students-ESOS-Legislative-Framework/National-Code/Documents/National_Code_2007_pdf.pdf) (en anglais seulement).

Citoyenneté et Immigration Canada (mars 2014). *Overview of changes to Canada's International Student Program*. Ottawa (Ontario). Consultez l'adresse suivante : <http://www.aved.gov.bc.ca/isp/docs/ISP-OVERVIEW.pdf> (en anglais seulement).

Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (2014). *Le rôle des agentes et des agents d'éducation dans les systèmes d'éducation au Canada*. Toronto (Ontario) Consultez l'adresse suivante : <http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/326/The-Role-of-Education-Agents-FR.pdf>.

GATE Germany (novembre 2009). *National code of conduct for German universities regarding international students*. Consultez l'adresse suivante : [https://www.english.hs-mannheim.de/fileadmin/user\\_upload/hauptseite/englisch/pdf/Nationaler\\_Kodex\\_Englisch\\_28\\_06\\_2010.pdf](https://www.english.hs-mannheim.de/fileadmin/user_upload/hauptseite/englisch/pdf/Nationaler_Kodex_Englisch_28_06_2010.pdf) (en anglais seulement).

Irish Higher Education Quality Network (IHEQN) (sans date). *Provision of education to international students: Code of practice and guidelines for Irish higher education institutions*. Consultez l'adresse suivante : <http://www.educationinireland.com/en/about-us/provision-of-education-to-international-students-code-of-practice-and-guidelines.pdf> (en anglais seulement).

Netherlands organisation for international cooperation in higher education (mise à jour : le 1er mars 2013). *Code of conduct with respect to international students in Dutch higher education*. Consultez l'adresse suivante : [http://www.internationalstudy.nl/sites/default/files/Gedragcode%202013%20Engels\\_0.pdf](http://www.internationalstudy.nl/sites/default/files/Gedragcode%202013%20Engels_0.pdf) (en anglais seulement).

New Zealand Qualifications Authority (NZQA) (août 2013). *Code of practice for the pastoral care of international students*. Wellington (Nouvelle-Zélande). Consultez l'adresse suivante : <http://www.nzqa.govt.nz/assets/Providers-and-partners/Code-of-Practice-NZQA.pdf> (en anglais seulement).

Quality Assurance Agency for Higher Education (QAA) (janvier 2012). *International students studying in the UK: Guidance for UK higher education providers*. Gloucester (Royaume-Uni). Consultez l'adresse suivante : <http://www.qaa.ac.uk/en/Publications/Documents/International-students-studying-in-the-UK.pdf> (en anglais seulement).

